Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le - 6 OCT. 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'extension et d'exploitation d'une unité de traitement de bois présentée par la société GMB sur la zone d'activités des trois Routes sur la commune de Chemillé-en-Anjou (Maine-et-Loire)

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'étendre l'installation d'entreposage de bois et d'exploiter une unité de traitement de bois située sur la zone d'activités des trois routes sur la commune de Chemille-en-Anjou, présenté par la société GMB « Groupement des Métiers du Bois », est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 3 mai 2016 complétée le 28 juillet 2017, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

1 – Présentation du projet et de son contexte

La demande a pour objet l'extension, sur la commune de Chemillé-en-Anjou, d'une installation d'entreposage de bois, actuellement soumise au régime de la déclaration ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 9 octobre 2007 et à la mise en place d'une unité de traitement de bois. Cette unité de traitement de bois existe actuellement sur un autre site appartenant à la même société et réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2001.

Ce projet consiste donc à regrouper sur un site unique les deux sites de productions actuels répartis sur la commune de Chemillé-en-Anjou (commune nouvelle) éloignés d'environ 3Km. Il est, ainsi, prévu de transférer toutes les activités de la ZI du Bompas sur le site du siège social Anjou Actiparc (ou ZI des trois routes) en vue d'améliorer l'organisation et l'efficacité de l'entreprise.

L'extension des bâtiments doit se faire sur l'emprise de l'usine actuelle située dans une zone industrielle. La surface imperméabilisée totale en tenant compte de l'extension représente un peu plus de 60 % des surfaces.

L'environnement proche est constitué principalement d'activités industrielles (Isover Saint-Gobain,...). À l'est du site est présent l'échangeur pour l'accès à l'autoroute A87 qui relie Angers à Cholet.

La société GMB a pour vocation de stocker et de commercialiser des menuiseries, des panneaux, des ébénisteries, produits d'agencement, des charpentes et des couvertures pour ses adhérents.

L'établissement comprend les installations classées et connexes suivantes :

- un hall de stockage regroupant le stockage pour les pôles agencement, menuiserie, quincailleries
- un local de travail du bois (découpe)
- une zone de préparation des commandes avant expédition
- un local maintenance
- des bureaux et locaux sociaux

L'extension sera dotée :

- d'une zone de découpe du bois
- d'un local pour le traitement du bois (utilisation de produits de préservation du bois…) dédié ;
- d'un hall de stockage pour les activités charpentes, couverture et étanchéité
- d'une unité d'aspiration et de dépoussiérage de l'air munie d'un ou deux cyclofiltre(s) permettant d'aspirer et de traiter l'air chargé en poussières notamment de bois issu de la découpe

L'effectif du site en fonctionnement normal est de l'ordre de 87 personnes.

Les installations, objet de la présente demande, relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2415-1	**Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés** 1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Produit : 2 m³ Cuve de traitement 17 m³	A
1532-2	**Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public** Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	12 513 m³	D

2 – Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité Environnementale

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- le risque incendie (notamment relatif à la nature combustible du bois) ;
- le risque de pollution des eaux (activité de traitement de bois)
- les rejets à l'atmosphère (émissions de poussières éventuelles).

3 – Qualité des informations contenues dans l'étude d'impact et de la prise en compte des enjeux au titre de l'évaluation environnementale

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux

L'établissement GMB est situé en zone d'activités.

Le projet n'a pas d'effet direct ou indirect sur les espaces naturels remarquables ou protégés du fait de leur éloignement.

Les zones présentant un intérêt particulier (ZNIEFF, NATURA 2000, ZICO…) ne seront pas affectées par le projet compte tenu de l'activité du site et de la distance qui les séparent de celui-ci (ZNIEFF de type II « vallée de l'Hyrôme » à 1Km minimum, ZNIEFF de type I la plus proche à environ 2km et Zone Natura 2000 la plus proche à une dizaine de kilomètres « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé »). Les zones humides probables les plus proches se trouvent à environ 500 mètres et ne sont pas susceptibles d'être impactées par le projet.

Le contenu de l'étude de danger est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations. L'étude de danger a identifié comme principaux risques l'incendie des divers lieux d'entreposage de bois (bâtiments : production, traitement de bois et stockage de bois et à l'extérieur : zone des cantilevers, zone des bardages, etc.)

Des mesures de prévention et de protection (dispositions constructives notamment des murs coupe-feu, moyens de lutte contre l'incendie, mesures organisationnelles…) sont prévues dans l'étude de danger pour maîtriser les risques.
L'étude de danger conclut, de manière justifiée, que les risques identifiés sur le projet sont jugés comme étant acceptables, et à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

3.5 – Résumé non technique

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants. Il est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

4 – Conclusion

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités. L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences des installations sur l'ensemble des composantes environnementales. Elle est globalement proportionnée aux enjeux. L'état initial aurait pu être, néanmoins, plus étoffé (mesures de bruit, de rejet des installations…). L'impact des rejets éventuels à l'atmosphère sur les riverains aurait également mérité d'être davantage développé, bien que les mesures prévues soient adaptées et performantes.
Ainsi, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont, adaptées aux enjeux. Il conviendra de s'assurer de l'effectivité de leur mise en œuvre par leur prescription dans l'arrêté d'autorisation.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

En matière de bruit, les zones à émergence réglementée ont été correctement identifiées. Il est rappelé que la première habitation se situe à 45 mètres des limites de propriété.

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux du site.

3.2 – Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et documents cadres

Le site se trouve sur la commune de Chemillé-en-Anjou en zone affectée aux activités compatibles et installations à usage industriel, artisanal et commercial (zone Uy1).

L'étude d'impact présente les éléments d'analyse de la compatibilité du projet au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021.

3.3 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Selon l'étude d'impact, aucun rejet d'eaux industrielles n'est attendu. La consommation d'eau à des fins industrielles de la société GMB se limite à l'appoint du volume de la cuve de traitement environ tous les quinze jours soit une consommation annuelle estimée à 12 m³ environ. Le reste de la consommation d'eau concerne les usages sanitaires. L'installation devra être conçue et alimentée en eau de manière à ce qu'il n'y ait pas de contact possible entre le produit de traitement de bois et le réseau d'eau potable.

Les eaux pluviales de voiries, faisant l'objet d'un pré-traitement par un séparateur à hydrocarbures, et celles de toitures, sont collectées par des avaloirs répartis sur le site et débouchent vers le bassin d'orage du site d'un volume de 3650 m³. Le volume du bassin respecte les exigences définies en la matière au niveau de la zone d'activités pour le bassin versant de l'Hyrôme, et sera équipé en sortie d'un double ajutage (10 l/s et 5 l/s).

Au regard du risque de pollution, des mesures spécifiques sont prévues (rétention, détection…) et les eaux souterraines bénéficieront d'une surveillance lors de l'exploitation de l'installation de traitement de bois.

En ce qui concerne les nuisances vis-à-vis des riverains, le site ne fonctionne qu'en période diurne et l'augmentation éventuelle des niveaux acoustiques proviendra de l'augmentation du trafic (véhicules et camions). L'exploitant estime que les nouvelles installations ne seront pas génératrices de bruit supplémentaire. Ainsi, l'exploitant ne propose pas de mesure spécifique en vue d'atténuer les émissions sonores et propose de réaliser des mesures à la mise en service des installations transférées afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, le projet prévoit une augmentation du trafic de poids lourds (15 camions supplémentaires par jour). Le trafic routier généré par l'activité de l'entreprise est estimé au total à 55 camions par jour et 84 voitures par jour. A contrario, le trafic entre les deux sites actuels (ZI du Bompas et ZI des trois routes) n'existera plus.

Les rejets de poussières feront l'objet d'un traitement de dépoussiérage par un filtre à manche (filtre écluse). Les deux postes « producteurs de poussières (découpe et sciage…) » sont équipés d'une aspiration. Cet air chargé en poussières est dirigé vers le filtre. Les poussières filtrées sont récupérées dans des containers adaptés. La consommation annuelle de solvants est estimée faible, voire inexistante.

L'impact de ces rejets sur les éventuels riverains aurait mérité d'être davantage développé dans l'étude d'impact. L'exploitant prévoit, toutefois, de réaliser une mesure des rejets en sortie du dépoussiéreur à la mise en service des installations.

L'étude des risques sanitaires réalisée sur la base des rejets atmosphériques provenant du trafic de poids lourds et véhicules et des rejets aqueux conclut que l'impact sanitaire des activités de l'établissement dans sa configuration future, compte-tenu des mesures mises en place, est considéré comme négligeable pour la population environnante.

L'étude d'impact apparaît proportionnée aux enjeux du projet.

3.4 – Étude de dangers